



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du zonage d'assainissement
de la commune de Villafans (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2218

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2019-2218 reçue le 12/07/2019, déposée par la commune de Villafans, portant sur la révision du zonage d'assainissement de Villafans ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/08/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de Villafans (70) qui comptait 210 habitants en 2016 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- l'ensemble de la commune a été classé en assainissement non collectif par le zonage d'assainissement approuvé en 2008 ;
- la Communauté de Communes du Pays de Villersexel est en charge du service public de l'assainissement autonome (SPANC) ; 13 % des 90 logements contrôlés sont conformes et 4 logements ne disposent actuellement d'aucun assainissement ;
- la commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement vise à :

- classer l'ensemble de la commune, à l'exception de la route d'Athesans, en assainissement collectif ;
- construire une station d'épuration communale ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies et forêts humides du Scey et du Rognon » et de nombreuses zones humides à l'aval du village ;

Considérant que les analyses réalisées sur le ruisseau de Noyes Vergers, en amont et en aval du village, attestent d'une dégradation de sa qualité physico-chimique et écologique, du fait d'une pollution liée aux rejets d'eaux usées ;

Considérant que d'après le dossier, l'analyse des sols révèle que les terrains communaux sont concernés par un fort taux de contraintes qui rendent complexe un assainissement à la parcelle (faible perméabilité, fortes contraintes d'habitat) ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, la station d'épuration envisagée ne se situe pas sur un terrain présentant des contraintes environnementales ou sanitaires ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement apparaît susceptible d'avoir des incidences positives sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement de Villafans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 12 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, son membre permanent



Bruno LHUISSIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr